ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°034-2019 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. B.

Rapporteur : M. François MAIGNIEN

Audience publique du 04 février 2020

Décision rendue publique par affichage le 07 février 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute de Paris a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France d'une plainte contre M. B., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…).

Par décision n° 18/026 du 8 juillet 2019, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont quatre mois assortis du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 9 août 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°034-2019, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute, représenté par sa présidente et dont le siège est 91 bis rue du Cherche-Midi à Paris (75006), demande à la chambre disciplinaire nationale de réformer la décision attaquée, de retenir à l'encontre de M. B. l'ensemble des griefs de la plainte et de prononcer une sanction aggravée en adéquation avec la gravité des faits reprochés.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 04 février 2020 :

- M. Maignien en son rapport ;

- Les explications de M. Jean-François Dumas, Secrétaire général, pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

- Les explications de M. B. ;

- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

M. B. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris a déposé plainte contre M. B., inscrit au tableau de cet ordre, pour avoir procédé le 13 juillet 2017 sur la personne de Mme H. à l'injection de produits de mésothérapie destinés à soulager une aponévrosite plantaire sous le talon droit. La patiente constate dès le lendemain l'apparition d'une ampoule gonflée d'un liquide noirâtre lui interdisant de poser le pied au sol. M. B. intervient le 24 juillet 2017 pour essayer de ponctionner l'ampoule avec une seringue. Cette lésion est finalement traitée par soins infirmiers à l'occasion d'une hospitalisation de Mme H. par ailleurs atteinte d'un cancer. Le 27 août 2017, la patiente constatant des points de nécrose fait de nouveau appel à M. B. qui, cette fois, n'intervient pas et laisse à sa patiente une enveloppe de 1000 euros à titre de dédommagement que celle-ci lui renverra quelques semaines plus tard. Par la suite, l'état de Mme H. nécessitera une antibiothérapie ainsi qu'un prélèvement qui confirmera la présence de staphylocoques. Le traitement conduira à l'interruption temporaire de la chimiothérapie. La plainte initialement présentée par Mme H. devant le conseil départemental de l'ordre de Paris ayant été retirée par cette dernière à la suite d'une conciliation, le conseil départemental de Paris a saisi l'instance disciplinaire pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à la plainte.

2. Par une décision n°18/026 du 8 juillet 2019, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a, en raison de ces faits, infligé à M. B. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois dont quatre mois assortis du sursis. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel à minima de cette décision.

<u>Sur la réalisation d'actes ne relevant pas de la masso-kinésithérapie :</u>

3. Aux termes de l'article R. 4321-1 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques* ». Les articles R 4321-2 à R. 4321-13 du même code énumèrent les techniques et actes que le masseur-kinésithérapeute est habilité à utiliser ou à réaliser.

4. Il est constant que l'injection de produits de mésothérapie ne figure pas dans la liste des actes susceptibles d'être réalisés par un masseur-kinésithérapeute. M. B. n'apporte aucune explication sur les motifs qui, en l'absence de toute urgence médicale, l'ont conduit à procéder à l'injection en sous-cutané de Procaïne®, de Magnesium, de Soluvit® et de Biprofenid® à une patiente présentant une pathologie sans aucun lien avec les indications de la masso-kinésithérapie. Il s'est ainsi rendu coupable d'un exercice illégal d'actes ne relevant pas de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Sur les risques injustifiés courus par sa patiente :

5. Aux termes de l'article R. 4321-2 du code de la santé publique *: « Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés. (...) / Le traitement mis en œuvre en fonction du bilan kinésithérapique est retracé dans une fiche de synthèse qui est tenue à la disposition du médecin prescripteur. (...) / Elle (Cette fiche) est également adressée au médecin prescripteur lorsqu'il est nécessaire de modifier le traitement initialement prévu ou lorsque apparaît une complication pendant le déroulement du traitement ».* Aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : *« Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins ».* Aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science ».* Aux termes de l'article R. 4321-88 du même code : *« Le masseur kinésithérapeute s'interdit dans les actes qu'il pratique (...) de faire courir au patient un risque injustifié ».* Aux termes de l'article R. 4321-113 de ce code : *« Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, son expérience et les moyens dont il dispose ».* Aux termes de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique *: « Il (le masseur-kinésithérapeute) veille aux règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge ».*

6. En décidant de pratiquer des injections sous cutanées de produits qui ne relevaient pas de sa spécialité, M. B. a délibérément entrepris des actes non nécessaires à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins de masso-kinésithérapie pour lesquels il avait été appelé auprès de sa patiente. En engageant de tels soins qu'il n'entrait pas dans sa qualification d'effectuer, M. B. a délibérément fait prendre à sa patiente un risque injustifié dont il résulte clairement des données du dossier qu'ils se sont effectivement réalisés sous la forme d'une infection à staphylocoque doré. Les risques encourus ont, en outre, été aggravés par la circonstance que M. B. après avoir ponctionné l'ampoule talonnière la veille de son départ en congé n'a pas pris la peine de prévenir le médecin traitant de cette complication comme l'y oblige l'article R. 4321-2 du CSP et par le non respect des règles minimales d'asepsie. Il a ainsi méconnu les articles R. 4321-59, R. 4321-80, R. 4321-88, R. 4321-113 et R. 4321-114 du code de la santé publique.

Sur la remise d'une somme d'argent à Mme H. :

7. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique *: « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ».* Aux termes de l'article R.4321-72 du même code : *« Sont interdits au masseur-kinésithérapeute : 1° Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ; 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à toute personne que ce soit ».*

8. En remettant à Mme H. une somme de 1000 euros en espèce pour régler les soins médicaux et les frais de déplacements inhérents aux conséquences des mauvais soins qu'il était conscient de lui avoir prodigués, M. B. a tenté d'éviter la mise en jeu de sa responsabilité. Il a donc méconnu les règles de moralité, de probité et de responsabilité qui s'imposent à tout professionnel de santé.

Sur le recours aux soins en l'absence de prescription médicale :

9. Aux termes de l'article R. 4321-1 du code de la santé publique : *« Lorsqu'il agit dans un but thérapeutique, le masseur-kinésithérapeute pratique son art sur prescription médicale et peut adapter, sauf indication contraire du médecin, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an, dans des conditions définies par décret. Il peut prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de sa profession. ».* Aux termes de l'article R. 4321-95 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, sans céder à aucune demande abusive, facilite l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit ».*

10. Il résulte de ces dispositions que le masseur-kinésithérapeute doit être en mesure, sauf circonstance dûment justifiée, de produire les prescriptions médicales sur la base desquelles il a effectué des soins à visée thérapeutique. Il est constant que M. B. n'est pas en mesure de produire de tels documents pourtant indispensables à l'ouverture des droits des assurés. Ce défaut est fautif.

11. Il résulte de ce qui précède que les fautes relevées aux points 4, 6, 8 et 10 de la présente décision doivent être retenues à l'encontre de M. B.. Il sera fait une appréciation en rapport avec leur gravité en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont un an assorti du sursis. La décision n° 18/026 de la chambre disciplinaire de première instance attaquée, en date du 8 juillet 2019, sera modifiée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

DECIDE

Article 1er :
Il est prononcé à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans dont un an assorti du sursis.

Article 2 :
L'exécution de cette sanction pour la partie non assortie du sursis, prononcée à l'encontre de M. B., prendra effet le 1er juin 2020 à 0 h et cessera de porter effet le 31 mai 2021 à minuit.

Article 3 :
La décision n° 18/026 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France du 8 juillet 2019 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera notifiée à M. B., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DAVID, MAIGNIEN, MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.